



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EUROHITI ET

Entre les soussignés

EUROHITI - association de loi 1901, dont le siège social est situé au Collège lycée La Mennais à Papeete représentée par :

- **Mahana AMINI**, en sa qualité de **Présidente**, dûment habilitée à l'effet des présentes.
- **Océane HAUMANI**, en sa qualité de **Vice-présidente**,
- **Kahili SHAN CHING SEONG** en sa qualité de **Trésorière**,
- **Anuanua DEMES**, en sa qualité de **Trésorière adjointe**,
- **Toachina TEROROTUA**, en sa qualité de **Secrétaire**,
- **Sarah LIAO**, en sa qualité de **Secrétaire adjointe**

Ci-après désignée « Association EUROHITI »

d' une part,

et

L'entreprise.....dont
le siège social est situé....., représentée
par....., en sa qualité
de....., dûment habilitée à
l'effet des présentes,

ci-après désignée « **PARTENAIRE** »

Nom et Prénom du Représentant légal :

Email :

Ligne téléphonique directe :

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1°/ EUROHITI est une association étudiante fondée par les élèves de BTS Commerce International (BTS CI) du Pôle Supérieur du Lycée La Mennais. Le but de l'association est de promouvoir les dispositifs d'aide européens ERASMUS+ et de collecter des fonds pour soutenir les stages à l'étranger pour les étudiants de BTS CI.

2°/ Le PARTENAIRE qui propose des biens/services dans le secteur du

3°/ Nous souhaitons contribuer au développement du pouvoir d'achat de la jeunesse Polynésienne, âgée entre 15 et 25 ans, à travers la commercialisation de la carte avantages EUROHITI Pass.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en vente par l'association EUROHITI, de la carte avantages EUROHITI Pass.

Dans le cadre de ce projet,
L'association EUROHITI souhaite collaborer avec le PARTENAIRE dans le but de proposer des réductions/avantages aux **jeunes Polynésiens âgés entre 15 et 25 ans**, en utilisant la carte avantages EUROHITI Pass.

La collaboration se fera si et seulement si, le PARTENAIRE désigné accorde une remise ou un avantage spécifique(s) pour les détenteurs de la carte EUROHITI Pass.

Conditions de l'avantage proposé par le PARTENAIRE :

Condition(s) des remises(s) accordée(s) par le PARTENAIRE :

ARTICLE 2 : Engagements du PARTENAIRE désigné

2.1 Afin de soutenir **EUROHITI** dans la réalisation du projet, le PARTENAIRE s'engage à accorder une réduction et/ou un avantage aux clients qui présentent la carte EUROHITI Pass au sein de leur établissement, après avoir vérifié leur identité et âge, grâce à la présentation d'une pièce d'identité.

2.2 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité du PARTENAIRE désigné est limitée au soutien apporté à l'association **EUROHITI** dans les conditions définies au présent article. L'association **EUROHITI** conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Engagement de EUROHITI

3.1 **EUROHITI** s'engage à faire état du soutien du PARTENAIRE désigné, dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.2 **EUROHITI** s'engage à apposer le logo du PARTENAIRE désigné et faire la promotion de la réduction et/ou avantage du PARTENAIRE, notamment sur les pages Facebook, Instagram et Tiktok de l'association EUROHITI et le site internet de l'association (en cours de construction).

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue **sur une période définie entre le 01.10.2022 et le 30.09.2023**. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant selon les conditions définies dans l'article 7.

ARTICLE 5 : Évaluation du partenariat

Au terme de la Convention, **EUROHITI** transmettra au PARTENAIRE désigné un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

7.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant **le Tribunal administratif de PAPEETE, Tahiti**

ARTICLE 9 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de **PAPEETE, Tahiti**

Prénom, Nom, Position dans l'organisme suivi de la mention "lu et approuvé" et tampon (Président de EUROHITI ou Vice-président, ou Trésorier, ou Secrétaire.)	Prénom, Nom, Position dans l'organisme suivi de la mention "lu et approuvé" et tampon
À....., le.....	À....., le.....